

Type de SIE (nouvelles SIE sur fond vert)	Coeff d'équivalence	Définition 2018 (évolutions 2018 en gras)	Période d'interdiction des produits phytosanitaires en 2018
Jachères (J5M ou J6S)	1 m ² = 1 m ² SIE	Terres non utilisées pour la production agricole. Période de présence obligatoire du 1er mars au 31 août de l'année de déclaration PAC	Interdiction pendant la période de présence obligatoire fixée au niveau national (du 1er mars au 31 août)
Jachères de plantes mellifères (J5M + précision "mellifère")	1 m ² = 1,5 m ² SIE	Mélange d'au moins 5 espèces mellifères. Période de présence obligatoire du 1er mars au 31 août de l'année de déclaration PAC.	Interdiction pendant la période de présence obligatoire fixée au niveau national (du 1er mars au 31 août)
Cultures fixatrices d'azote	1 m ² = 1 m ² SIE	Espèces éligibles, semées pures OU en mélange entre elles OU en mélange avec d'autres espèces si les fixatrices d'azote sont prédominantes (prédominance visuelle à tout moment dans le couvert)	Pour les fixatrices d'azote annuelles : interdiction pendant la période végétative, donc du semis jusqu'à la récolte. Pour les fixatrices d'azote pluriannuelles : interdiction entre le 1er janvier (si le semis a été réalisé l'année précédente) au 31 décembre (si la dernière récolte, avant destruction de la culture, est postérieure) de l'année de prise en compte en SIE dans la déclaration PAC.
Surfaces portant des cultures dérobées	1 m ² = 0,3 m ² SIE	Semis, après la récolte de la culture principale, d'un mélange d'au moins 2 espèces éligibles. Période de présence obligatoire déterminée au niveau départemental	Interdiction pendant la période de présence obligatoire
Sous-semis d'herbe ou de légumineuses (DSH)	1 m ² = 0,3 m ² SIE	Semis dans la culture principale, pendant l'année de déclaration PAC	Interdiction de la récolte de la culture principale, durant 8 semaines ou jusqu'au semis de la culture principale suivante.
Miscanthus (MCT)	1m ² =0,7 m ² SIE	Uniquement le génotype <i>giganteus</i> . Entretien sans phytos ni fertilisation minérale.	Interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC
Bandes tampons (BTA) et Bordures de champ (BOR)	1 ml = 9 m ² SIE	Largeur minimum de 5m (pas de largeur maxi) Pâturage et fauche autorisés pour autant que la bande puisse être distinguée des surfaces agricoles adjacentes.	
Bandes d'hectares admissibles le long des forêts avec production (BFP)	1 ml = 1,8 m ² SIE	Largeur minimum de 1m (pas de largeur maxi) Utilisation de produits phytosanitaires interdite. Pas possible en bordure de jachère	Interdiction pendant la période végétative, donc du semis jusqu'à la récolte.
Bandes d'hectares admissibles le long des forêts sans production (BFS)	1 ml = 9 m ² SIE	Largeur minimum de 1m (pas de largeur maxi) Pâturage et fauche autorisés pour autant que la bande puisse être distinguée des surfaces agricoles adjacentes.	
Haies, bandes boisées	1 ml = 10 m ² SIE	Largeur maximale portée à 20m Trou de 5m autorisé	
Arbres alignés	1 ml = 10 m ² SIE	Largeur < à 20m Élément franchissable	
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ² SIE	Suppression de l'obligation d'un diamètre minimal de la couronne de 4m	
Groupes d'arbres et bosquets	1 m ² = 1,5 m ² SIE	Groupe d'arbres, dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert, et bosquets y compris les arbres, les arbustes ou les pierres. Surface maximale de 0,5 ha.	
Mares	1 m ² = 1,5 m ² SIE	Surface maximale de 0,5 ha. La bande de végétation ripicole autour de la mare est prise en compte pour calculer la surface SIE de la mare.	
Fossés	1 ml = 10 m ² SIE	Largeur maximale de 10m (6m jusque là).	
Murs traditionnels en pierre	1 ml = 1 m ² SIE	Pas de modifications : Construction en pierres naturelles, sans utilisation de matériaux type béton. Hauteur de 0,5 à 2m, largeur de 0,1 à 2m.	
Surfaces plantées de taillis à courte rotation (TCR)	1 m ² = 0,5 m ² SIE	Pas de modifications : Entretien sans phytos ni fertilisation minérale. Respect des essences éligibles.	Interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC
Surfaces boisées (SBO)	1 m ² = 1 m ² SIE	Pas de modifications : Bénéficiant ou ayant bénéficié d'une aide au boisement	
Hectares en agroforesterie	1 m ² = 1 m ² SIE	Pas de modifications : Terres arables admissibles ayant (ou ayant eu) une aide de développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers »	